

Recours 19/02

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 12 avril 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 19/02, ayant pour objet un recours introduit le 25 février 2019 par Monsieur et Madame [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille, [...] [...], domiciliés ensemble à [...] et ayant pour objet l'annulation de la décision du 11 février 2019 de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) qui a rejeté leur demande de transfert en cours d'année de leur fille, de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle vers l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 12 avril 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [...] [...], a poursuivi toute sa scolarité, depuis le cycle maternel, à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle en section linguistique francophone. Elle est actuellement inscrite en première secondaire.

Le professeur de mathématiques de la classe de [...], Mme [A], enseigne sa matière sur base d'une méthode nouvelle fondée sur les travaux du Docteur Jo Boaler, professeur d'éducation en mathématiques de l'Ecole en Sciences de l'Education de Stanford. Avec l'accord du Directeur adjoint du cycle secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, il a été décidé d'utiliser cette méthode dans deux classes (dont celle fréquentée par la fille des requérants) et de procéder à une évaluation en vue d'une application de cette méthode à une plus large échelle.

Dans le passé, [...] a toujours eu d'excellents résultats scolaires, mais elle n'a pas été capable de comprendre, et d'accepter, la méthode d'enseignement de Mme [A].

À cet égard, les requérants affirment que, en utilisant cette méthode jugée « expérimentale », leur fille aurait « constaté que cette méthode lui faisait perdre ses acquis et sa capacité de raisonnement logique et mathématique ».

[...] a alors cherché à dialoguer avec les autorités scolaires, sans succès. Elle a également demandé un changement de classe (au sein de la même école), ce qui lui a été refusé.

2.

Depuis la reprise des cours après le congé de Noël 2018, et selon les éléments de fait présentés dans le mémoire en défense des Ecoles européennes et non contestés par les requérants dans leur réplique, les circonstances de l'affaire peuvent être décrites comme suit.

Le 8 janvier 2019, [...] s'est présentée à l'Ecole en portant un T-Shirt sur lequel il était inscrit au recto « *On est des enfants, pas des marionnettes ni des cobayes* » et au verso, « *STOP ! Prof. [A] respect, nous voulons des maths* ».

Le jour même, l'élève a été reçue par le Conseiller d'éducation et Madame [A], lesquels lui ont rappelé que son attitude de défiance vis-à-vis d'un professeur ou d'une méthode pédagogique, arborée publiquement sur un vêtement, n'était pas conforme aux règles de l'Ecole. [...] a été invitée à montrer davantage de collaboration et à reprendre ses activités d'apprentissage aux cours de mathématiques.

A compter du 9 janvier 2019, [...] ne s'est plus présentée à l'Ecole, déposant des certificats médicaux pour justifier son absence jusqu'au 11 janvier 2019, puis du 16 janvier 2019 au 1er février 2019. Les 14 et 15 janvier 2019, [...] était

présente à l'école mais n'a pas assisté au cours de mathématiques. Après le congé de printemps, le 4 mars 2019, [...] ne s'est pas présentée à l'école.

Le 11 janvier 2019, les requérants ont remis au Directeur et au Directeur adjoint du cycle secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I une lettre datée du 9 janvier 2019 et rédigée sous la signature de leur fille, qui exprime les doutes de la jeune fille quant à l'efficacité de la méthode d'apprentissage. En outre, elle a demandé que des dispositions soient prises pour changer de professeur de mathématique.

Une réunion s'est organisée à l'Ecole le 24 janvier 2019 en présence de la mère de [...], du Conseiller en éducation et de Monsieur Roesen, Directeur adjoint du cycle secondaire, au cours de laquelle la demande de l'élève a été rejetée.

Le 26 janvier 2019, les requérants ont réitéré leur demande auprès de Monsieur Goggins, Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I, de changement de classe de leur fille vers une classe dans laquelle les mathématiques sont enseignées sur base d'une méthode « conventionnelle ».

Le 28 janvier 2019, les requérants s'adressaient au Secrétaire général des Ecoles européennes pour solliciter le transfert de leur fille vers l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Le Secrétariat de l'ACI a répondu le 28 janvier 2018 à la lettre des requérants adressée au Secrétaire général des Ecoles européennes en indiquant que seule une demande effective de transfert sur base d'un dossier officiel serait examinée par ses services, et non par le Secrétaire général.

Le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I a répondu le 29 janvier 2019 à la lettre des requérants en réitérant son soutien à Madame [A] et ses méthodes d'apprentissage.

3.

Le 29 janvier 2019, les requérants ont sollicité une demande de transfert de leur fille au Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III, sans plus évoquer leur mécontentement par rapport au cours de mathématiques, mais en se fondant sur la pathologie de leur fille (diabète), qui nécessiterait de se rapprocher de l'Hôpital Delta.

Le 1er février 2019, le Secrétariat de l'ACI a réceptionné une demande de transfert vers l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire en cours et une demande de transfert vers l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire 2019-2020.

Par décision motivée du 11 février 2019, l'ACI a rejeté la demande de transfert de [...] pour l'année scolaire en cours (2018-2019).

Le 25 février 2019, les requérants ont introduit un recours en annulation et un recours en suspension contre cette décision de l'ACI du 11 février 2019.

4.

Une ordonnance de référé a été notifiée le 18 mars 2019 aux parties : le recours en référé a été rejeté pour absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

5.

A l'appui du présent recours au fond, les requérants font valoir en substance ce qui suit :

Ils exposent que leur fille [...] a toujours obtenu des résultats satisfaisants dans le cycle primaire, avec une méthode d'enseignement classique des mathématiques. Par contre, et toujours selon les requérants, [...] ne peut ni comprendre la méthode d'enseignement, jugée « expérimentale », utilisée par Mme [A]. Les tensions entre l'enseignante et l'élève ont conduit [...] dans un état de prostration physique et psychologique qui l'empêche de suivre les cours de Mme [A].

Ils indiquent que leur demande de transfert fait suite « *à un litige avec l'école européenne de Bruxelles I* », litige « *lié à la méthode d'enseignement des mathématiques différente des méthodes classiques et dont les parents n'ont pas été informés* ». Ils font valoir que leur fille « *a subi une énorme pression de la part du corps pédagogique, suite à quoi son état de santé s'est fortement détérioré, ce qui a nécessité un suivi médical très rapproché* ».

A l'appui de leur demande de transfert de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle vers l'Ecole européenne de Bruxelles III, les requérants font ainsi valoir un problème médical (leur fille souffre de diabète de type I) et produisent un certificat médical - daté du 30 janvier 2019 - qui indique que [...] « *présente actuellement des difficultés scolaires qui influent de manière négative sur son équilibre glycémique* » et « *recommande, pour son état de santé, un transfert vers une autre institution scolaire* ».

Dans leur réplique, les requérants font reproche à la Chambre de recours de ne pas avoir répondu, dans son ordonnance de référé, aux questions liées à « *l'utilisation d'une méthode expérimentale* » par l'Ecole de Bruxelles I, invoquant une violation grave des droits de l'enfant et une attitude arrogante et provocatrice de la part de l'Ecole.

Ils concluent en réitérant leur demande de transférer leur fille vers l'Ecole de Bruxelles III afin de ne pas compromettre « *son année scolaire à cause d'une erreur méthodologique commise par l'EE d'Uccle suivie d'une rigidité incompréhensible* ».

6.

Les Ecoles européennes concluent au rejet du présent recours comme étant recevable mais non fondé et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent ce qui suit.

En premier lieu, l'attitude de [...], soutenue par ses parents, consiste en un refus de suivre les cours parce qu'elle ne partage pas la méthode pédagogique utilisée par l'enseignant responsable ; cela serait contraire à la fois aux obligations de se conformer au règlement adopté en application du statut de l'école (article 30 du règlement général) et à l'obligation de participer à toutes les activités du programme prévue à l'article 30. 1 du règlement général. Les Ecoles affirment également que, selon la jurisprudence de cette Chambre, le droit à l'éducation n'inclut pas le droit de définir des questions relatives à l'organisation interne de l'école.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la demande de transfert, le certificat médical produit par les demandeurs ne précise pas en quoi la poursuite de la scolarité de [...] sur le site de Bruxelles I empêcherait le traitement de son état de santé ; en outre, le médecin a clairement établi un lien de causalité entre les difficultés scolaires et le transfert nécessaire, alors qu'il a été démontré que la réticence de [...] vis-à-vis de l'école, fondée sur un rejet de la méthode d'apprentissage, peut facilement être surmontée ; selon les Ecoles, la Chambre de recours a déjà déclaré qu'un certificat médical qui se contente de *recommander* un transfert ne justifie pas que la mesure soit indispensable au traitement de la maladie dont souffre la personne concernée, conformément à l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription.

Les Écoles européennes indiquent encore que les deux documents médicaux complémentaires, datés des 22 et 23 février 2019, produits par les requérants à l'appui de leur recours, ne sont pas recevables vu les dispositions de l'article 8.4.6 de la Politique d'inscription pour l'année 2018/2019 et, étant tardifs, ne peuvent avoir d'incidence sur la légalité de la décision attaquée du 11 février 2019.

Les Écoles européennes concluent à ce que les requérants ne démontrent pas qu'il existerait un vice affectant la légalité de la décision attaquée et que le recours doit dès lors être rejeté.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

7.

L'article 14.1. de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2018-2019 dispose qu' « *A partir du 6 septembre 2018, les demandes de transfert ne peuvent être introduites que sur la base de l'article 8.4. »* ».

L'article 8.4. de la Politique mentionne que « *Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue (...) du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. »* ».

L'article 9.5. de la Politique prévoit qu' « *Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. »* ».

8.

Il doit d'abord être souligné que le droit à l'éducation invoqué par les requérants (le droit fondamental des parents de choisir librement le système éducatif qu'ils considèrent le plus adapté pour leurs enfants) comprend le droit des parents à garantir l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques (article 14.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne), mais ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école choisie ou le droit de s'opposer à des changements ou des adaptations nécessaires pour permettre à l'école d'accomplir d'une façon plus efficace les objectifs qui sont à

l'origine de sa création, même si ces parents ont un droit d'intervention, par les voies prévues par les dispositions qui règlent l'organisation des Ecoles européennes. Une fois le système éducatif choisi, l'inscription de l'enfant entraîne acceptation de ce système par les parents, ainsi que les éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement, justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question (voir décision de la Chambre de recours du 10 décembre 2012, recours 12/60, point 8).

Ainsi, en s'inscrivant dans une école, l'élève – et ses parents - s'engage à suivre *tous* les cours organisés par cette école et à accepter la méthodologie d'apprentissage établie par les autorités scolaires compétentes.

En effet, l'article 28 du Règlement général des Ecoles européennes prévoit que « *En demandant au directeur ou à l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles l'inscription d'un élève, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les Règlements pris en exécution de la Convention portant Statut des Ecoles européennes* ».

Et l'article 30.1. du Règlement général des Ecoles européennes dispose que : « *a) L'inscription d'un élève à l'école implique le droit et l'obligation de participer à tous les enseignements figurant au programme et de s'acquitter du travail prescrit. (...)*

b) La participation à tous les enseignements consiste à fréquenter régulièrement et ponctuellement les classes selon un calendrier scolaire et selon un emploi du temps communiqués à l'élève au début de l'année.

c) La participation de l'élève au cours est nécessaire pour assurer son développement et permettre à l'enseignant d'établir une évaluation complète et précise ».

C'est donc à bon droit que la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I a refusé le transfert de [...] dans une autre classe (de cette même école) au motif qu'elle n'entreprendrait pas de bonnes relations avec le professeur ou n'approuverait pas sa méthode d'enseignement.

Ce d'autant que les requérants n'apportent aucun élément de preuve que la méthode d'enseignement de Madame [A] serait critiquable, fondamentalement différente d'une méthode jugée « conventionnelle » ou ne permettrait pas d'acquérir les compétences utiles.

9.

Dans leur réplique, les requérants font reproche à la Chambre de recours de ne pas avoir répondu, dans son ordonnance de référé, aux questions liées à « *l'utilisation d'une méthode expérimentale* » par l'Ecole de Bruxelles I, invoquant une violation grave des droits de l'enfant et une attitude arrogante et provocatrice de la part de l'Ecole.

D'une part, la Chambre de recours rappelle qu'elle n'est pas compétente pour procéder à des appréciations pédagogiques. Elle ne peut se prononcer ni sur la méthode incriminée en soi - et ce d'autant moins que les requérants *eux-mêmes* n'apportent aucun élément pour expliquer en quoi cette méthode serait fondamentalement différente de la méthode dite « classique » ou préjudiciable - ni sur les décisions, de nature purement pédagogiques, prises par la Direction de l'école (choix des méthodes, modalités de mise en place et/ou d'évaluation).

D'autre part, les requérants ne peuvent être suivis dans leur argumentation portant sur « *une grave violation des droits de l'enfant* », se bornant à citer des dispositions sans expliquer en quoi elles ne seraient pas respectées.

10.

Il importe également d'examiner si l'état de santé de [...] justifie son transfert de son école actuelle vers le site de Bruxelles III, en cours d'année scolaire 2018-2019 – demande de transfert rejetée par la décision de l'ACI du 11 février 2019 qui fait l'objet du présent recours.

A cet égard, il convient de rappeler que selon le point 8.4.3 de la Politique d'inscription 2018-2019, les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant « *ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

Il est de jurisprudence constante de la Chambre de recours que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien : « *Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé* » (voir décisions de la Chambre de recours du 31 juillet 2014 (recours 14/08), du 6 septembre 2016 (recours 16/36).

11.

Or, il faut relever que le certificat médical du 30 janvier 2019 produit par les

requérants à l'appui de leur demande de transfert, ne fait que recommander un transfert dans une autre institution scolaire, mais n'indique pas (pas plus que ne le font les requérants) en quoi une scolarisation sur le site de Bruxelles III serait *indispensable au traitement de la pathologie* de [...].

Les mêmes observations peuvent être faites à propos des deux certificats médicaux produits par les requérants à l'appui de leur recours (outre qu'ils ont été produits après la notification de la décision attaquée, dont la légalité s'apprécie au moment où elle est prise) : le premier, daté du 22 février 2019 et établi par le même médecin, reprend la même conclusion que celui daté du 30 janvier 2019 (« *Je recommande, pour son état de santé, un transfert vers une autre institution scolaire* ») ; le second, établi par un autre médecin le 23 février 2019, conclut comme suit : « *Il est fort conseillé d'éviter des situations conflictuelles, comme il est impératif de joindre des cours en l'intégrant dans une nouvelle école* ».

La demande de transfert n'est donc pas justifiée à suffisance de droit comme étant « *une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

Comme l'exposent d'ailleurs à juste titre les Ecoles, sans être contredites par les requérants, la pathologie dont souffre leur fille n'a jusqu'à présent jamais impacté sa scolarité et son épanouissement. Et si l'Hôpital Delta est proche de l'Ecole européenne de Bruxelles III, les Cliniques de l'Europe (avenue De Fré à Uccle) sont proches de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, [...] n'étant en traitement dans aucun de ces deux établissements hospitaliers mais à l'Hôpital des Enfants Reine Fabiola.

Il ressort d'ailleurs des circonstances de fait que la demande de transfert est

motivée principalement par ses difficultés scolaires - ce que les médecins ont également relevé dans les 3 certificats médicaux –, lesquelles ont un impact négatif sur son équilibre glycémique (ou diabétique) – sans autre précision médicale.

12.

Dans son ordonnance du 18 mars 2019, le juge des référés a pris soin de « *souligner que, même si les certificats médicaux présentés par les requérants ne peuvent être utilisés pour justifier le transfert demandé ou l'annulation de la décision litigieuse, ils font état de ce que les difficultés scolaires de [...] ont un effet négatif sur son équilibre glycémique, et donc sur son état de santé. Il n'appartient pas à cette juridiction, mais aux Ecoles européennes, de déterminer le cas échéant si et comment des dispositions médicales doivent être prises en compte pour sauvegarder l'intérêt de l'élève* ».

Dès le lendemain, le directeur de l'Ecole écrivait en ces termes aux requérants : « *Pour autant que de besoin, l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle informe que Madame [A] acceptera avec plaisir [...] à son cours de mathématiques.*

Par ailleurs, si vous le souhaitez, les infirmières de l'Ecole se tiennent à votre disposition pour assurer le contrôle de la glycémie de votre enfant dans les meilleures conditions ».

La Direction de l'Ecole a ainsi montré sa disponibilité et combien elle est attentive à l'intérêt supérieur de [...], que ce soit pour sa santé ou pour sa scolarité.

Malgré ce courrier, [...] n'est pas revenue à l'école.

Il est regrettable que les requérants ne comprennent pas, ou ne réussissent pas à faire comprendre à leur fille, qu'elle doit dépasser ses appréhensions à l'égard du processus d'apprentissage proposé et/ou de la personnalité de son professeur et revenir à l'Ecole avec un esprit constructif.

13.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des Écoles européennes, qui ne sont pas la partie

perdante, et au vu de ce qui a été décidé dans le cadre de la procédure en référé, il y a lieu de décider que les requérants doivent supporter les dépens de l'instance évalués, dans les circonstances particulières du présent recours, à 600 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours contentieux de M. et de Mme [...], enregistré sous le n°19/02, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Écoles européennes la somme de 600 € à titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Aindrias Ó Caoimh

Bruxelles, le 12 avril 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,

N. Peigneur